

ANDORRE

Tribunal constitutionnel

Introduction

Le peuple andorran a approuvé sa Constitution en tant que règle suprême de l'ordre juridique, organisatrice du fonctionnement de son Etat démocratique et s'imposant aux pouvoirs publics et aux citoyens. Pour garantir sa suprématie et son application, il a chargé le Tribunal constitutionnel d'être le garant des mandats qu'elle contient.

C'est pourquoi le Tribunal constitutionnel prend une place d'exception dans le cadre des institutions de l'Etat : il statue juridictionnellement sur la conformité à la Constitution des lois, des traités internationaux, des compétences exercées aussi bien par l'Etat que par les Comuns lorsqu'ils entrent en conflit et de l'efficacité des droits fondamentaux établis par la Constitution elle-même. Ainsi, le Tribunal est l'organe juridictionnel placé au sommet du contrôle de l'ordre juridique puisque celui-ci se trouve couronné par la loi constitutionnelle suprême.

I. Fondements textuels

- La Constitution de la Principauté d'Andorre du 28 avril 1992 ;
- La loi qualifiée sur le Tribunal constitutionnel du 3 septembre 1993 ;
- La loi qualifiée portant modification de la loi qualifiée du Tribunal constitutionnel du 14 décembre 1995 ;
- La loi qualifiée portant modification de la loi qualifiée du Tribunal constitutionnel du 22 avril 1999 ;
- La loi qualifiée portant modification de la loi qualifiée du Tribunal constitutionnel du 28 juin 2002.
- La loi qualifiée 5/2006 portant modification de la loi qualifiée du Tribunal constitutionnel du 19 mai 2006.

II. Composition et organisation

1. Le Tribunal constitutionnel est composé de quatre magistrats constitutionnels, désignés un par chaque Coprinco et deux par le Conseil général, parmi des personnes âgées de plus de vingt-cinq ans et dont l'expérience et les connaissances dans le domaine juridique et institutionnel sont reconnues.

La durée du mandat des magistrats constitutionnels est de huit ans à compter de la date de publication de leur nomination et aucun magistrat constitutionnel ne peut être réélu pour un mandat consécutif. Selon le roulement prévu par

cette loi, un des magistrats constitutionnels cesse ses fonctions tous les deux ans, et il est remplacé par un autre magistrat désigné par le même organe ayant choisi le cessant.

Les magistrats constitutionnels cessent leur fonction: au terme de leur mandat, par renonciation volontaire, par décès, à cause d'une incapacité personnelle ou légale, à cause d'une condamnation pénale pour commission d'un délit dolosif et par l'imposition par le Tribunal lui-même d'une sanction disciplinaire pour commission d'une faute qualifiée de très grave.

La fonction de magistrat constitutionnel est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique, avec l'exercice d'activités de représentation, de gestion, de conseil ou de défense des intérêts privés de tiers sur le territoire andorran, avec toute fonction de direction au sein de partis politiques, de syndicats ou d'associations, nationaux ou étrangers, avec toute autre activité susceptible de mettre en danger l'indépendance et l'impartialité dans l'accomplissement de leurs devoirs.

La présidence est d'une durée de deux ans. Chacun des magistrats constitutionnels sera président au cours de son mandat complet. Le mandat de Vice-président correspondra au magistrat constitutionnel incorporé en dernier, il occupera la présidence au cours du prochain mandat. Le Vice-président exerce les fonctions de président lorsque le Président se trouve dans l'impossibilité physique ou par délégation expresse.

2. Les organes du Tribunal Constitutionnel sont : le Tribunal réuni en session plénière, le Président, le Vice-président et les magistrats rapporteurs.

La session plénière du Tribunal, en tant que formation collégiale, est l'organe supérieur du Tribunal constitutionnel, il agit en chambre unique constituée par les quatre magistrats constitutionnels. Malgré cela, le Tribunal peut être constitué par trois magistrats lorsqu'il exerce la fonction disciplinaire ou en absence de l'un des quatre magistrats. Néanmoins, et pour les affaires juridictionnelles l'un d'eux doit être le magistrat rapporteur.

Le Tribunal constitutionnel exerce des compétences juridictionnelles et des fonctions internes de gouvernement et d'administration (articles 23 et 24 de la LQTC).

Le Tribunal Constitutionnel adopte ses décisions à la majorité des voix. Les délibérations et les votes ne sont pas publics. En cas de partage des voix le magistrat rapporteur, désigné par tirage au sort, aura voix prépondérante.

Les formalités de gestion et d'exécution matérielles des compétences propres du Tribunal sont effectuées par les membres du bureau administratif permanent se trouvant à son service et sous sa dépendance.

Les postes de ce bureau sont le secrétaire du Tribunal et l'officier conseil.

III. Saisine

1. Peuvent saisir le Tribunal sur présentation d'une requête :
 - a. Les coprinces (conjointement ou séparément)
 - b. le Conseil général
 - c. un cinquième des membres de droit du Conseil général
 - d. le chef du Gouvernement
 - e. les Communes,
 - f. tout tribunal de la juridiction ordinaire
 - g. le Conseil supérieur de la Justice
 - h. les personnes physiques ou morales ou associations

IV. Compétences principales

L'article 98 de la Constitution énumère les compétences du Tribunal constitutionnel :

1. Du recours direct d'inconstitutionnalité contre les lois, les décrets législatifs et le Règlement du Conseil général.
2. Du procès incident d'inconstitutionnalité des normes précitées demandé par la juridiction ordinaire.
3. Du contrôle préalable de constitutionnalité des traités internationaux.
4. De l'avis préalable de conformité des lois à la Constitution demandé par les Coprinces,
5. Des conflits de compétences constitutionnelles entre le Conseil général et le, Gouvernement, en tant qu'organes généraux de l'Etat, et les Comuns, en tant qu'organes ou ces paroisses, ou ces derniers entre eux,
6. Des conflits positifs et négatifs de compétences constitutionnelles entre les Coprinces, le Conseil général, le Conseil supérieur de la Justice et le Gouvernement
7. Du recours "d'empara".

V. Nature et effets des décisions

1. Les décisions et les arrêts du Tribunal constitutionnel rendus au cours d'une procédure ou d'un recours précités sont toujours motivés

2. La motivation des décisions et des arrêts mettant fin à une procédure ou à un recours doit exprimer de façon claire et précise l'interprétation du contenu des prescriptions constitutionnelles applicables et les raisons pour lesquelles l'acte ou la règle objet du litige est conforme ou non à la Constitution.

3. La décision ou l'arrêt mettant fin à une cause déclarée recevable ne peut contenir des considérations différentes de celles qui ont été présentées par les parties dans leurs prétentions respectives.

4. Le Tribunal constitutionnel en statuant sur la constitutionnalité de l'acte ou de la règle déferés mettra en application la Constitution conformément aux mandats et aux valeurs qu'elle contient de façon expresse, et statue sur leur validité ou leur nullité sans émettre des jugements d'opportunité par rapport aux actes des pouvoirs publics,

5.- Si lors de la contestation d'une règle juridique générale ou de certaines de ses prescriptions il n'existe qu'une seule interprétation conforme à la Constitution et une ou plusieurs autres contraires, le Tribunal en déclarera l'inapplicabilité provisoire jusqu'à ce que l'organe l'ayant émis en corrige les inconstitutionnalités, La nouvelle règle émise purgera la précédente, sans préjudice de demeurer soumise au régime général du contrôle de constitutionnalité.

6. Les précédents fixés par le Tribunal s'imposent au Tribunal lui-même.